

## **CONTRAT DE MÉDECINE DU TRAVAIL ET MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Entre Mme Sidonie LE DEU agissant au nom et pour le compte de la Société S2EL sise à 74,Rue Jaafar Assadiq Agdal-Rabat d'une part et entre Docteur ANAS BENSLAMA, médecin du travail en ergonomie, n°15 immeuble 5 Al Cazaba 1 Riad Al Andalous Hay Riad Rabat

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le Docteur ANAS BENSLAMA inscrit au tableau de l'Ordre National des médecins 8657, autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de médecin du travail par la société **S2EL**

**ARTICLE 2 : Le Docteur ANAS BENSLAMA s'engage à assurer personnellement au service médical de la société S2EL un service de 1 heure (une) par mois pour un effectif :**

-Employés : 10

-Ouvriers : 83

+ Occasionnel sur chantier

**ARTICLE 3 :** Le rôle du Docteur ANAS BENSLAMA exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents de travail n'entraînant pas d'interruption du service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

**ARTICLE 4 :** Le service médical assuré par le Docteur ANAS BENSLAMA est limité, à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille. Le Docteur ANAS BENSLAMA s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur ANAS BENSLAMA s'interdit de donner des soins tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux travailleurs de l'entreprise (ou de l'établissement) ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

**ARTICLE 5 :** Le Docteur ANAS BENSLAMA exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stimulations du code de déontologie. Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et des techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait, ne pourra toutefois entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.

**ARTICLE 6 :** Le Docteur ANAS BENSLAMA conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

**ARTICLE 7 :** De son côté, la société s'engage à assurer le Docteur ANAS BENSLAMA contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

**ARTICLE 8 :** La société s'engage à consulter le Docteur ANAS BENSLAMA pour l'élaboration de toutes nouvelles techniques de production.

Le chef d'entreprise ou le comité inter entreprise s'engage à prendre en considération les avis du Docteur ANAS BENSLAMA notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

Le Docteur ANAS BENSLAMA sera tenu au courant des produits employés par la société ou établissement groupés au sein du comité inter entreprise.

**ARTICLE 9 :** Pour ses services, le Docteur ANAS BENSLAMA percevra une rémunération globale mensuelle nette de 2500.00 DH.(deux mille cinq cent dirhams) soit une rémunération annuelle global de 30 000.00 dhs (trente mille dirhams) nette.

Cette rémunération sera réglée au Docteur ANAS BENSLAMA mensuellement et à terme échu soit 2500.00 DH .(deux mille cinq cent dirhams) net par mois.

Les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et éventuellement aux cotisations à un régime de prévoyance sociale seront opérées automatiquement par la société sur la rémunération du Docteur ANAS BENSLAMA

**ARTICLE 10 :** Le Docteur ANAS BENSLAMA bénéficie d'un congé annuel payé d'un mois.

**ARTICLE 11 :** Le remplacement du Docteur ANAS BENSLAMA lors de ses absences justifiées ou de ses congés annuels sera à la charge de la société.

Le remplaçant devra être agréé par le Docteur ANAS BENSLAMA et répondre aux conditions prévues par le code de déontologie et de la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** En cas de maladie, blessure ou décès, la situation du Docteur ANAS BENSLAMA sera réglée conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année , à charge pour chacune des deux parties en cas de dénonciation de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée du préavis est fixée à six mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie de la résiliation.

Toutefois en cas de résiliation du contrat par la société le Docteur ANAS BENSLAMA pourra bénéficier des droits au congés qui lui seront dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci dessus sauf le cas de résiliation du contrat par faute professionnelle grave . le Docteur ANAS BENSLAMA. pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixée à un mois de la rémunération perçue au moment de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur du contrat sans que l'indemnité puisse excéder 12 mois ni être inférieure à trois mois.

**ARTICLE 14 :** Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée et notamment du médecin inspecteur du travail, au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 15 :** Tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel sera porté devant les tribunaux.

**ARTICLE 16 :** Le présent contrat conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction prend effet à dater du 01/01/2024

LA SOCIÉTÉ  
Lu et approuvé

  
S2E1 SARL  
74, RUE JAAFAR ESSADIK  
APPT 4, 1ER ETAGE AGDAL RABAT  
GSM : 06 66 19 45 84 (3)

LE MÉDECIN  
Lu et approuvé

  
Dr. Anas BENSLAMA  
Médecin  
Spécialiste en Médecine du Travail  
et d'Ergonomie  
mail : dr.anasbenslama@gmail.com